

Décision n° 98–918 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 novembre 1998 relative à l'instruction de la demande d'extension de la couverture géographique de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public délivrée à la société COLT Télécommunications France SAS

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1 et L. 36–7 (1) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications (ALT3) modifié par l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société COLT Télécommunications France SAS à établir et exploiter un réseau ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la demande de la société COLT Télécommunications France SAS, sise au 25 rue de Chazelles 75017 Paris, déposée par courrier en date du 7 août 1998 et complétée par courriers en date du 12 août, 5 octobre et 20 octobre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 4 novembre 1998 ;

Décide :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée déposée par la société COLT Télécommunications France SAS en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;
- les projets de modification d'arrêté et de cahier des charges.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets de modification d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 4 novembre 1998

Le Président

Jean–Michel HUBERT